

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL N° XXX/2019

REGLEMENTANT LE MOUILLAGE ET L'ARRET DES NAVIRES DANS LES EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES FRANCAISES DE MEDITERRANEE

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché préfet maritime de la Méditerranée

- **VU** la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- **VU** la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée le 1^{er} novembre 1974, telle que modifiée ;
- **VU** la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution signée à Barcelone le 16 février 1976 ;
- **VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19 ;
- VU la convention de voisinage signée à Paris le 18 mai 1963 entre Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française, telle que modifiée par les échanges de lettres du 15 décembre 1997, des 12 septembre et 16 octobre 2006, et du 14 mars 2003 ;
- VU le traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République Française et la Principauté de Monaco signé à Paris le 24 octobre 2002 ;
- VU la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée le 19 juin 1990;
- VU le règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas);
- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau);

- VU la directive 2002/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, modifiée par la directive 2009/17/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 et la directive 2011/15/UE de la commission du 23 février 2011;
- **VU** la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »);
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.415-3;
- **VU** le code des douanes ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L.5000-2 et L. 5242-2;
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5;
- VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- **VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- **VU** le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- **VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- **VU** le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- VU le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse ;
- **VU** le décret n° 2018-681 du 30 juillet 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6/2004 du 30 janvier 2004 relatif au signalement des incidents et accidents de mer dans la zone de protection écologique sous juridiction française en Méditerranée :

- VU l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 règlementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures de Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 47/2017 du 28 mars 2017 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles et notamment ses articles 3 et 7;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU le plan VIGIPIRATE de zone maritime Méditerranée du 19 décembre 2014 ;
- VU la consultation du public organisée du 26 mars au 16 avril 2019 et la synthèse des observations du public ainsi que les motifs de l'arrêté préfectoral mis en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 26 mars 2019 ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et les eaux territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement.

Considérant que la responsabilité de mouiller ou de s'arrêter incombe au capitaine du navire ou à toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire.

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux navires battant pavillon français ;
- aux navires battant pavillon étranger, dans le respect du droit de passage inoffensif qui leur est reconnu ;

ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures ou les eaux territoriales françaises de Méditerranée.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer ;
- dans les ports, à l'intérieur des limites administratives ;
- dans la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du grand port maritime de Marseille (GPMM), les autorisations de mouillage étant délivrées par le service du trafic maritime portuaire.

Il s'applique en revanche dans les zones soumises à un pilotage obligatoire dès lors qu'elles sont situées à l'extérieur des limites administratives des ports ou de la ZMFR pour le GPMM.

Par ailleurs, à l'exception des mesures relatives à la sûreté maritime prévues à l'article 5, le présent arrêté ne s'applique pas aux zones de mouillages et d'équipements légers, ni aux autorisations d'occupation temporaire individuelles.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée, lequel constitue un arrêt de la navigation.

L'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique.

ARTICLE 3 – PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LE MOUILLAGE ET L'ARRET DES NAVIRES

- **3.1** La navigation de tout navire dans les eaux intérieures et les eaux territoriales françaises de Méditerranée s'entend comme une action continue et rapide, sous réserve du mouillage et de l'arrêt, lesquels doivent demeurer exceptionnels et temporaires.
- **3.2** Le mouillage et l'arrêt des navires sont réglementés par le préfet maritime de la Méditerranée, représentant de l'Etat en mer.
- **3.3** La durée maximale du mouillage et de l'arrêt de tout navire, battant pavillon français ou étranger, est fixée par arrêté du préfet maritime. Elle peut être prolongée sur accord préalable de l'autorité maritime, en cas d'impératif lié à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif apprécié par ladite autorité.

L'autorité agissant au nom du préfet maritime pour autoriser le mouillage et l'arrêt de ces navires est :

- le directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée (CROSS MED) ou son représentant, pour les mouillages dans toutes les zones du littoral continental et de la Corse, à l'exception de la grande rade de Toulon.
- le commandant de la base navale de Toulon, en sa qualité de directeur du port militaire de Toulon, ou son représentant, pour les mouillages en grande rade de Toulon.
- **3.4** Sans méconnaître les dispositions de l'article 5 du Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), tout navire au mouillage, battant pavillon français ou étranger, reste sous la responsabilité de son capitaine ou de son chef de bord.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE DE LA NAVIGATION

- **4.1** Aux fins de garantir le bon ordre et de prévenir les accidents en mer, le mouillage des navires doit s'effectuer conformément aux règles de sécurité de la navigation, et sans compromettre la sécurité des personnes et des biens.
- 4.2 Sauf cas d'urgence ou dispositions contraires, le mouillage et l'arrêt sont interdits dans les chenaux d'accès aux ports ou dans les chenaux prévus par les plans de balisage des plages.

<u>ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA</u> SURETE

- **5.1** Le mouillage et l'arrêt des navires ne saurait compromettre la sûreté des approches maritimes et la défense des intérêts connexes de l'Etat.
- **5.2** A l'entrée dans les eaux territoriales françaises, tout navire provenant d'un pays n'appartenant pas à l'espace Schengen, à l'exception de la Principauté de Monaco, doit se signaler à l'autorité maritime, lorsqu'il a l'intention de mouiller ou de s'arrêter sur le littoral français.

En application du plan VIGIPIRATE de la zone maritime Méditerranée, l'autorité maritime peut enjoindre aux capitaines des navires visés à l'article 1 du présent arrêté de prendre un mouillage dans les zones qu'elle désignera afin qu'une inspection de sûreté préalable à l'entrée dans un port puisse être menée à bord par les services de l'Etat compétents.

5.3 Un contact radio ou téléphonique doit pouvoir être établi en permanence entre le capitaine du navire au mouillage et le sémaphore ou le CROSS.

Les navires soumis à l'obligation d'emport d'un système d'identification automatique (AIS) le maintiennent en fonctionnement à tout moment lorsqu'ils sont en mer, y compris au mouillage ou à l'arrêt.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

- **6.1** Le mouillage des navires ne doit ni porter atteinte à la conservation, ni conduire à la destruction, à l'altération ou à la dégradation d'habitats d'espèces végétales protégées.
- 6.2 Il est ainsi interdit de mouiller dans une zone correspondant à un habitat d'espèces végétales protégées, telles que définies par la réglementation.

Les zones de mouillage réglementées sont fixées par arrêté du préfet maritime.

Pour leur information, les capitaines de navire peuvent prendre connaissance de la localisation des habitats d'espèces végétales protégées¹.

ARTICLE 7 – POURSUITES ET PEINES

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal.

_

¹ Site internet <u>www.medtrix.fr</u> et/ou application mobile <u>DONIA</u> ®

<u>ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES</u>

Le présent arrêté est applicable, sans préjudice des dispositions des textes particuliers fixant les conditions propres à certaines zones ou à certains types de navires. Il n'est pas applicable aux navires d'Etat français et aux navires affrétés par la Marine nationale dans le cadre de leurs missions opérationnelles.

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée, le commandant de la base navale de Toulon ainsi que leur représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

